

ATTENDU QUE cette subvention est prise sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice financier 2011, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2010-2011 et 2011-2012 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55445

Gouvernement du Québec

Décret 348-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret numéro 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2010-2011 lors de la séance du 4 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé, le 18 juin 2010, les prévisions budgétaires révisées ainsi que les règles budgétaires de l'Agence pour l'exercice 2010-2011 considérant que celles-ci respectent la décision D-2010-016 du 18 février 2010 de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, en conformité avec la résolution de son conseil d'administration du 18 juin 2010, l'Agence a ajusté ses prévisions budgétaires afin de respecter la décision D-2010-153 du 7 décembre 2010 rendue par la Régie de l'énergie, laquelle a modifié les prévisions budgétaires établies le 18 juin 2010 par l'Agence pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires révisées et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, dont les prévisions de dépenses totalisent 103 174 062 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010-2011

PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2010-2011 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent une légère diminution à l'égard des prévisions de revenus et de dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cette situation s'explique par l'intégration prochaine des activités de l'Agence au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. En outre, elle s'inscrit dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 en garantissant la stabilité et la continuité des initiatives déjà débutées visant la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques au Québec.

Au nombre des responsabilités confiées par la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec, l'Agence doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique, visant plus particulièrement les carburants et combustibles, qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi qu'en matière de nouvelles technologies énergétiques, et ce, conformément à l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001).

L'Agence est aussi partie prenante dans cinq actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques sous l'égide du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de ce plan d'action, elle met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément au pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8^o de l'article 17 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique. Les allocations budgétaires associées à la réalisation de ces cinq actions proviennent du Fonds vert.

PRÉVISIONS DES REVENUS	2009-2010	2010-2011
Quote-Parts (brutes) des distributeurs d'énergie (1)		
Électricité	45 725 668 \$	34 417 900 \$
Gaz naturel	2 799 609 \$	2 802 000 \$
Carburants et combustibles :		
Mazout lourd	198 578 \$	420 300 \$
Mazout léger	7 682 757 \$	3 642 600 \$
Essence	3 862 546 \$	3 222 300 \$
Diesel	2 154 945 \$	1 914 700 \$
Propane	703 590 \$	280 200 \$
Autres	— \$	
Fonds Vert (PACC)	35 162 300 \$	55 039 599 \$
Gouvernement Fédéral	5 000 000 \$	1 434 463 \$
Total des revenus	103 289 993 \$	103 174 062 \$
Dépenses		
Rémunération	6 797 950 \$	6 699 924 \$
Fonctionnement		
— Appui aux programmes d'interventions	19 520 913 \$	7 788 644 \$
— Dépenses générales de l'Agence	3 368 027 \$	2 991 781 \$
Capital	90 000 \$	98 658 \$
Services de la dette	— \$	12 300 \$
Transferts	73 513 103 \$	85 582 755 \$
Total des dépenses	103 289 993 \$	103 174 062 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	— \$	— \$

1. La quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice 2010-2011 a été déterminée en vertu de la décision D-2010-153 rendue par la Régie de l'énergie le 7 décembre 2010. Le calcul du montant de la quote-part tient compte des ajustements sur l'excédent cumulé vérifié de l'exercice 2009-2010 par forme d'énergie.

LES PRÉVISIONS DE REVENUS

Les prévisions de revenus de l'Agence pour l'exercice 2010-2011 sont de 103 174 062 \$. Selon l'article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, l'Agence finance ses activités avec les sommes provenant de la quote-part des distributeurs d'énergie, des autres sommes qu'elle reçoit et des tarifs qu'elle pourrait percevoir.

Un montant de 46 700 000 \$ (représentant 45,3 % de ses prévisions de revenus) proviendra de la quote-part des distributeurs d'énergie, laquelle est déterminée par la Régie de l'énergie, en application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (c. R-6.01, r. 5) et de la décision D-2010-153 de la Régie de l'énergie rendue le 7 décembre 2010 à l'égard du revenu requis pour les programmes et interventions de l'Agence financés par la quote-part pour l'exercice 2010-2011.

Un montant de 55 039 599 \$ devrait provenir du Fonds vert dans le cadre de la mise en place des actions, découlant du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont l'Agence est responsable et 1 434 463 \$ du gouvernement fédéral.

LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les prévisions de dépenses prévues devraient totaliser 103 174 062 \$ et sont ventilées ainsi :

— Rémunération	6 699 924 \$
— Fonctionnement	10 792 725 \$
— Capital	98 658 \$
— Transfert	85 582 755 \$

EXCÉDENT CUMULÉ

Le solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2010 est de 608 051 \$ tel que vérifié par le Vérificateur général du Québec.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2010-2011

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de gouvernance de l'Agence à la présidente-directrice générale ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence conformément à ses règles de gouvernance.

Notamment, l'Agence régira ses promesses de subvention conformément aux règles prévues aux cadres normatifs applicables, approuvés par le comité de gestion de l'Agence en conformité, avec, selon le cas, le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies préparé par l'Agence et approuvé par la Régie de l'énergie ou avec le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements budgétaires visant à diminuer les prévisions de dépenses en provenance de la catégorie « Transfert » doivent être expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

55446

Gouvernement du Québec

Décret 349-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement d'activités, programmes ou initiatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, des provinces et des territoires souhaitent amender cette entente, qui prend fin le 31 mars 2011, afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55447

Gouvernement du Québec

Décret 350-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, approuvée par le décret numéro 222-2010 du 17 mars 2010, leur permettant ainsi de collaborer à une